

inclusion of court decisions¹ in the Yearbook at its ninth session; and

Requests the Secretary-General to prepare sample studies for the Commission on Human Rights and the Council.

193 (VIII). Trade union rights (freedom of association)

*Resolution of 17 March 1949
(document E/1300)*

The Economic and Social Council

Takes note of General Assembly resolution 128 (II) concerning trade union rights (freedom of association) and international machinery for their safeguarding;

Recalls its resolutions 52 (IV) and 84 (V); and

Having examined the note from the International Labour Organisation recording the decisions concerning freedom of association taken by the International Labour Conference at its thirty-first session,²

Observes the action taken and proposed by the ILO within its recognized competence, in particular the adoption, by the International Labour Conference, of the Freedom of Association and Protection of the Right to Organize Convention, 1948;

Further notes the resolution of the International Labour Conference concerning international machinery for safeguarding freedom of association;

Instructs the Secretary-General to enter into consultation with the Director-General of the ILO for exploration of the question of enforcement of trade union rights (freedom of association) as provided in resolution 84 (V) of the Council and to study jointly the control of the practical application of trade union rights and freedom of association as provided for in resolution 128 (II) of the General Assembly;

Requests the Secretary-General to report to the Council on the results of his consultations, with a view to enabling the Council to give the matter further consideration, including consideration of the question of further co-operation with the Governing Body of the ILO; and

Transmits the decisions concerning freedom of association taken by the International Labour Conference at its thirty-first session to the Commission on Human Rights in order that it may consider the contents of the Freedom of Association and the Protection of the Right to Organize Convention, 1948, and the resolution concerning international machinery for safeguarding freedom of association, when drawing up for submission to the Council its final proposed text of the international covenant on human rights and draft articles of implementation.

vième session, la question de l'insertion des décisions de justice¹ dans l'Annuaire; et

Invite le Secrétaire général à préparer, à titre d'exemple, des études à l'intention de la Commission des droits de l'homme et du Conseil.

193 (VIII). Droits syndicaux (liberté d'association)

*Résolution du 17 mars 1949
(document E/1300)*

Le Conseil économique et social

Prend note de la résolution 128 (II) de l'Assemblée générale relative aux droits syndicaux (liberté d'association) et aux dispositions à prendre sur le plan international pour les assurer;

Rappelle ses résolutions 52 (IV) et 84 (V); et

Ayant étudié la note de l'Organisation internationale du Travail contenant des décisions concernant la liberté d'association² prises par la Conférence internationale du Travail à sa trente et unième session,

Prend acte des mesures prises et envisagées par l'OIT dans le domaine où sa compétence est reconnue, en particulier de l'adoption par la Conférence internationale du Travail de la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

Prend acte d'autre part de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail concernant les dispositions à prendre sur le plan international pour assurer la liberté d'association;

Charge le Secrétaire général d'entrer en consultations avec le Directeur général de l'OIT en vue d'examiner de façon détaillée la question du respect des droits syndicaux (liberté d'association) comme le prévoit la résolution 84 (V) du Conseil, et d'étudier, de concert avec lui, le contrôle de l'application pratique des droits syndicaux et de la liberté d'association, comme le prévoit la résolution 128 (II) de l'Assemblée générale;

Invite le Secrétaire général à faire rapport au Conseil sur les résultats de ses consultations, afin de permettre au Conseil de procéder à une étude complémentaire de la question, notamment en ce qui concerne la collaboration ultérieure avec le Conseil d'administration de l'OIT; et

Communique à la Commission des droits de l'homme les décisions concernant la liberté d'association prises par la Conférence internationale du Travail à sa trente et unième session, afin que la Commission soit en mesure d'examiner les dispositions de la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, ainsi que la résolution relative aux dispositions à prendre sur le plan international pour assurer la liberté d'association au moment où elle établira, pour le soumettre au Conseil, le texte définitif qu'elle envisage pour le pacte international relatif aux droits de l'homme ainsi que les projets d'articles pour la mise en œuvre.

¹ See documents E/SR.231 and Corr.1.

² See document E/863.

¹ Voir les documents E/SR.231 et Corr.1.

² Voir le document E/863.